

## II.

### Arrêté fédéral

concernant

l'adoption d'un article constitutionnel relatif à la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire.

(Du 14 février 1919.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
de la  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 août 1918;

En application de l'art. 121 de la constitution fédérale,

arrête:

A.

La constitution fédérale est complétée par l'article suivant :

*Chiffre 1.* La Confédération perçoit un impôt extraordinaire destiné à couvrir le capital qui a été dépensé durant la guerre mondiale jusqu'à la fin de 1918 pour la mobilisation des troupes.

*Chiffre 2.* Cet impôt sera perçu par périodes de quatre ans, et renouvelé jusqu'à ce que le rendement revenant à la Confédération, augmenté des rendements du premier impôt de guerre et de l'impôt sur les bénéfices de guerre ait couvert le capital dépensé pour la mobilisation des troupes. S'il reste encore à couvrir en dernier lieu un montant inférieur au rendement probable d'une nouvelle perception de l'impôt, l'Assemblée fédérale décidera définitivement si l'impôt doit être perçu encore une fois jusqu'à concurrence de ce soldé.

*Chiffre 3.* Les *personnes physiques* assument cet impôt sur leur fortune et sur le produit de leur travail, sous déduction des impôts qu'elles doivent, à teneur du chiffre 5, comme

associés et commanditaires de sociétés en nom collectif ou en commandite.

L'obligation de payer l'impôt sur la fortune commence avec une fortune qui excède dix mille francs. Ce minimum est élevé d'une manière équitable pour les personnes dont le produit du travail est insuffisant.

L'obligation de payer l'impôt sur le produit du travail commence:

- a) pour les personnes dont la fortune est supérieure à vingt mille francs, avec un produit du travail de plus de deux mille francs;
- b) pour les personnes dont la fortune est supérieure à dix mille francs, mais n'excède pas vingt mille francs, avec un produit du travail de plus de trois mille francs;
- c) pour les personnes sans fortune ou dont la fortune n'excède pas dix mille francs, avec un produit du travail de plus de quatre mille francs.

Les minima indiqués sous lettres a—c pour le commencement de l'obligation de payer l'impôt sur le produit du travail sont élevés de quatre cents francs pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans et pour chaque personne vis-à-vis de laquelle celui qui acquiert le produit du travail a l'obligation d'assistance, en tant qu'il pourvoit effectivement à l'entretien de ces personnes.

Lorsque l'obligation de payer l'impôt existe en vertu des présentes dispositions, elle s'étend à la totalité de la fortune et du produit du travail.

Les taux de l'impôt sont progressifs et s'élèvent, par classes, de un à vingt-cinq pour mille sur la fortune nette et de quatre dixièmes à vingt pour cent sur le produit du travail net conformément aux tableaux I et II annexés au présent arrêté.

*Chiffre 4.* Sur le revenu provenant de tantièmes, il est perçu, en tant que la somme totale des tantièmes excède deux mille francs, un impôt supplémentaire qui est calculé conformément au tableau II, mais qui s'élève au minimum à deux pour cent des tantièmes.

*Chiffre 5.* Les sociétés en nom collectif et en commandite acquittent l'impôt sur leur fortune (capital social et réserves) et sur leur produit net. L'impôt est dû sur toute fortune excédant dix mille francs et sur tout produit du travail supérieur

à trois mille francs. Les taux de l'impôt sont les mêmes que ceux applicables aux personnes physiques.

*Chiffre 6.* Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions paient un impôt sur le capital-actions versé et les réserves et un impôt sur le capital-actions non versé. Les taux de ces impôts sont progressifs et s'élèvent, par classes, de un pour mille à cent pour mille du capital-actions versé et des réserves et de un quart pour mille à vingt-cinq pour mille du capital-actions non versé. Ils s'élèvent dans ces limites suivant le rapport du revenu net annuel au capital-actions versé et aux réserves, conformément au tableau III annexé au présent arrêté.

*Chiffre 7.* Les sociétés coopératives au sens du code des obligations, à l'exclusion des sociétés coopératives d'assurance concessionnaires, paient l'impôt sur le bénéfice net; le taux de l'impôt s'élève au quatre pour cent sur les ristournes et rabais accordés aux sociétaires et aux clients, et au huit pour cent sur le reste du bénéfice net.

En outre, les sociétés coopératives paient un impôt de deux et demi pour mille sur la fortune propre de la société (capital social et réserves). Le capital social non versé paie un impôt d'un demi pour mille.

Les sociétés coopératives d'assurance concessionnaires paient l'impôt sur leurs primes suisses; le taux de l'impôt est fixé au six pour mille de ces primes.

*Chiffre 8.* Les autres personnes morales paient l'impôt sur leur fortune. L'impôt est dû sur toute fortune excédant dix mille francs. Les taux de l'impôt sont les mêmes que ceux applicables aux personnes physiques, mais ils ne peuvent être supérieurs au dix pour mille.

*Chiffre 9.* Sont exonérés de l'impôt :

- a) la Confédération et les cantons, leurs établissements et leurs entreprises, ainsi que les fonds spéciaux dont ils ont l'administration, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, et la Régie suisse des alcools;
- b) les communes, ainsi que les autres corporations et établissements de droit public et ecclésiastique, pour la partie de leur fortune dont le capital ou le revenu est affecté à des services publics;
- c) les autres corporations et établissements, pour la partie

de leur fortune dont le capital ou le revenu est affecté aux cultes ou à l'instruction ou à l'assistance des pauvres, des malades, des vieillards ou des invalides ou à d'autres buts exclusivement d'utilité publique;

d) la société anonyme fondée en 1917 sous la raison sociale de « Centrale suisse des charbons » à Bâle.

La partie du capital-actions des entreprises de transport concessionnaires à laquelle il n'est attribué aucun dividende n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt.

Il peut être accordé une réduction ou une remise totale de l'impôt aux contribuables qui sont tombés dans le besoin du fait de la guerre ou dont la situation est, pour tout autre motif, telle que le paiement de l'impôt de guerre aurait pour eux des conséquences particulièrement pénibles.

*Chiffre 10.* Pour chaque période de quatre ans il est procédé à une nouvelle taxation. Taxation et perception sont effectuées par les cantons, sous la surveillance de la Confédération. La taxation personnelle est obligatoire. L'impôt est perçu par tranches. Les cantons verseront à la Confédération les quatre cinquièmes des contributions encaissées.

*Chiffre 11.* L'Assemblée fédérale édictera à titre définitif les prescriptions concernant l'exécution du présent article constitutionnel ainsi que celles destinées à assurer la perception uniforme de l'impôt; elle arrêtera aussi, après apuration du compte, le montant du capital dépensé pour la mobilisation des troupes. Le montant du capital ainsi fixé et le produit de l'impôt de guerre feront l'objet d'un compte spécial, séparé du compte d'Etat ordinaire.

#### B.

Le présent arrêté fédéral sera soumis à la votation du peuple et des Etats.

#### C.

Le Conseil fédéral est chargé des mesures d'exécution.

#### D.

Le présent article constitutionnel sera abrogé de plein droit après la perception du nouvel impôt de guerre extraordinaire.

## Tableau I.

### Impôt sur la fortune.

Les classes, les taux et les montants de l'impôt sur la fortune sont fixés comme suit :

(Tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.)

Classe	Fortune		Taux pour mille pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt Fr.
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
1	10.000	15.000	1	10
2	15.000	20.000	1	15
3	20.000	25.000	1	20
4	25.000	30.000	1	25
5	30.000	35.000	1	30
6	35.000	40.000	1,1	38,50
7	40.000	45.000	1,2	48
8	45.000	50.000	1,3	58,50
9	50.000	55.000	1,4	70
10	55.000	60.000	1,5	82,50
11	60.000	65.000	1,6	96
12	65.000	70.000	1,7	110,50
13	70.000	75.000	1,8	126
14	75.000	80.000	1,9	142,50
15	80.000	85.000	2	160
16	85.000	90.000	2,15	182,75
17	90.000	95.000	2,30	207
18	95.000	100.000	2,45	232,75
19	100.000	110.000	2,60	260
20	110.000	120.000	2,75	302,50
21	120.000	130.000	2,90	348
22	130.000	140.000	3,05	396,50
23	140.000	150.000	3,20	448
24	150.000	160.000	3,35	502,50
25	160.000	170.000	3,50	560
26	170.000	180.000	3,65	620,50
27	180.000	190.000	3,80	684
28	190.000	200.000	3,95	750,50
29	200.000	210.000	4,10	820
30	210.000	220.000	4,25	892,50
31	220.000	230.000	4,40	968
32	230.000	240.000	4,55	1.046,50
33	240.000	250.000	4,70	1.128
34	250.000	260.000	4,85	1.212,50

Classe	Fortune		Taux pour mille pour la période	Montant de l'impôt de quatre ans
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
35	260.000	270.000	5	1.300
36	270.000	280.000	5,2	1.404
37	280.000	300.000	5,4	1.512
38	300.000	320.000	5,6	1.680
39	320.000	340.000	5,8	1.856
40	340.000	360.000	6	2.040
41	360.000	380.000	6,2	2.232
42	380.000	400.000	6,4	2.432
43	400.000	420.000	6,6	2.640
44	420.000	440.000	6,8	2.856
45	440.000	460.000	7	3.080
46	460.000	480.000	7,25	3.335
47	480.000	500.000	7,50	3.600
48	500.000	520.000	7,75	3.875
49	520.000	540.000	8	4.160
50	540.000	560.000	8,25	4.455
51	560.000	580.000	8,50	4.760
52	580.000	600.000	8,75	5.075
53	600.000	620.000	9	5.400
54	620.000	640.000	9,3	5.766
55	640.000	660.000	9,6	6.144
56	660.000	680.000	9,9	6.534
57	680.000	700.000	10,2	6.936
58	700.000	720.000	10,5	7.350
59	720.000	740.000	10,8	7.776
60	740.000	760.000	11,1	8.214
61	760.000	780.000	11,4	8.664
62	780.000	800.000	11,7	9.126
63	800.000	820.000	12	9.600
64	820.000	840.000	12,1	10.168
65	840.000	860.000	12,2	10.752
66	860.000	880.000	12,3	11.352
67	880.000	900.000	12,4	11.968
68	900.000	920.000	12,5	12.600
69	920.000	940.000	12,6	13.248
70	940.000	960.000	12,7	13.912
71	960.000	980.000	12,8	14.592
72	980.000	1.000.000	12,9	15.288
73	1.000.000	1.050.000	13	16.000
74	1.050.000	1.100.000	13,1	16.725
75	1.100.000	1.150.000	13,2	17.472
76	1.150.000	1.200.000	13,3	18.240
77	1.200.000	1.250.000	13,4	19.028
78	1.250.000	1.300.000	13,5	19.836

Classe	Fortune		Taux pour mille pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt Fr.
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
79	1.300.000	1.350.000	19	24.700
80	1.350.000	1.400.000	19,5	26.325
81	1.400.000	1.450.000	20	28.000
82	1.450.000	1.500.000	20,5	29.725
83	1.500.000	1.600.000	21	31.500
84	1.600.000	1.700.000	21,5	34.400
85	1.700.000	1.800.000	22	37.400
86	1.800.000	1.900.000	22,5	40.500
87	1.900.000	2.000.000	23	43.700
88	2.000.000	2.100.000	23,5	47.000
89	2.100.000	2.200.000	24	50.400
90	2.200.000	2.300.000	24,5	53.900
91	2.300.000	2.400.000	25	57.500

Chaque 100.000 francs en plus constituent une nouvelle classe au taux d'impôt du 25 pour mille pour la période de quatre ans.

## Tableau II.

### Impôt sur le produit du travail.

Les classes, les taux et les montants de l'impôt sur le produit du travail sont fixés comme suit :

(Tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.)

Classe	Produit du travail annuel		Taux en pour cent pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt
	de plus de	jusqu'à		
	Fr.	Fr.		Fr.
1	2.000	2.500	0,4	8
2	2.500	3.000	0,5	12, 50
3	3.000	3.500	0,6	18
4	3.500	4.000	0,8	28
5	4.000	4.500	1,0	40
6	4.500	5.000	1,2	54
7	5.000	5.500	1,4	70
8	5.500	6.000	1,5	82, 50
9	6.000	6.500	1,6	96
10	6.500	7.000	1,7	110, 50
11	7.000	7.500	1,8	126
12	7.500	8.000	1,9	142, 50
13	8.000	8.500	2	160
14	8.500	9.000	2,1	178, 50
15	9.000	9.500	2,2	198
16	9.500	10.000	2,3	218, 50
17	10.000	11.000	2,45	245
18	11.000	12.000	2,60	286
19	12.000	13.000	2,75	330
20	13.000	14.000	2,90	377
21	14.000	15.000	3,05	427
22	15.000	16.000	3,20	480
23	16.000	17.000	3,35	536
24	17.000	18.000	3,5	595
25	18.000	19.000	3,7	666
26	19.000	20.000	3,9	741
27	20.000	21.000	4,1	820
28	21.000	22.000	4,3	903
29	22.000	23.000	4,5	990
30	23.000	24.000	4,7	1.081
31	24.000	25.000	4,9	1.176
32	25.000	26.000	5,1	1.275
33	26.000	27.000	5,3	1.378
34	27.000	28.000	5,5	1.485
35	28.000	30.000	5,8	1.624



Classe	Produit du travail annuel		Taux en pour cent pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
36	30.000	32.000	6,1	1.830
37	32.000	34.000	6,4	2.048
38	34.000	36.000	6,7	2.278
39	36.000	38.000	7	2.520
40	38.000	40.000	7,3	2.774
41	40.000	42.000	7,6	3.040
42	42.000	44.000	7,9	3.318
43	44.000	46.000	8,2	3.608
44	46.000	48.000	8,5	3.910
45	48.000	50.000	8,9	4.272
46	50.000	52.000	9,3	4.650
47	52.000	54.000	9,7	5.044
48	54.000	56.000	10,1	5.454
49	56.000	58.000	10,5	5.880
50	58.000	60.000	10,9	6.322
51	60.000	62.000	11,3	6.780
52	62.000	64.000	11,7	7.254
53	64.000	66.000	12,1	7.744
54	66.000	68.000	12,5	8.250
55	68.000	70.000	13	8.840
56	70.000	72.000	13,5	9.450
57	72.000	74.000	14	10.080
58	74.000	76.000	14,5	10.730
59	76.000	78.000	15	11.400
60	78.000	80.000	15,5	12.090
61	80.000	82.000	16	12.800
62	82.000	84.000	16,5	13.530
63	84.000	86.000	17	14.280
64	86.000	88.000	17,5	15.050
65	88.000	90.000	18	15.840
66	90.000	92.000	18,5	16.650
67	92.000	94.000	19	17.480
68	94.000	96.000	19,5	18.330
69	96.000	98.000	20	19.200
70	98.000	100.000	20	19.600
71	100.000	105.000	20	20.000
72	105.000	110.000	20	21.000
73	110.000	115.000	20	22.000
74	115.000	120.000	20	23.000
75	120.000	125.000	20	24.000
76	125.000	130.000	20	25.000

Classe	Produit du travail annuel		Taux en pour cent pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		Fr.
77	130.000	135.000	20	26.000
78	135.000	140.000	20	27.000
79	140.000	145.000	20	28.000
80	145.000	150.000	20	29.000
81	150.000	160.000	20	30.000

Chaque 10.000 francs en plus constituent une nouvelle classe au taux d'impôt de 20 pour cent pour la période de quatre ans.

### Tableau III.

## Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions.

Les classes et les montants de l'impôt sont fixés ainsi  
qu'il suit :

Classe	Rapport du bénéfice net annuel au capital-actions versé et aux réserves en pour cent		Montant de l'impôt pour la période de quatre ans : chaque mille francs du capital-actions versé et des réserves et chaque 4,000 francs du capital-actions non versé paient
	de plus de	jusqu'à et y compris	
1	.	.	1, —
2	1	2	1, 50
3	2	3	3, —
4	3	4	4, 50
5	4	5	6, —
6	5	6	7, 50
7	6	7	9, —
8	7	8	10, 50
9	8	9	12, —
10	9	10	13, 50
11	10	11	15, —
12	11	12	16, 50
13	12	13	18, —
14	13	14	19, 50
15	14	15	21, —
16	15	16	22, 50
17	16	17	24, —
18	17	18	25, 50
19	18	19	27, —
20	19	20	28, 50
21	20	21	30, —
22	21	22	31, 50
23	22	23	33, —
24	23	24	34, 50
25	24	25	36, —
26	25	26	37, 50
27	26	27	39, —
28	27	28	40, 50
29	28	29	42, —
30	29	30	43, 50
31	30	31	45, —
32	31	32	46, 50
33	32	33	48, —
34	33	34	49, 50
35	34	35	51, —
36	35	36	52, 50
37	36	37	54, —
38	37	38	55, 50
39	38	39	57, —
40	39	40	58, 50
41	40	41	60, —

Classe	Rapport du bénéfice net annuel au capital-actions versé et aux réserves en pour cent		Montant de l'impôt pour la période de quatre ans: chaque mille francs du capital-actions versé et des réserves et chaque 4,000 francs du capital-actions non versé paient
	de plus de	jusqu'à et y compris	
42	41	42	61,50
43	42	43	63,—
44	43	44	64,50
45	44	45	66,—
46	45	46	67,50
47	46	47	69,—
48	47	48	70,50
49	48	49	72,—
50	49	50	73,50
51	50	51	75,—
52	51	52	76,50
53	52	53	78,—
54	53	54	79,50
55	54	55	81,—
56	55	56	82,50
57	56	57	84,—
58	57	58	85,50
59	58	59	87,—
60	59	60	88,50
61	60	61	90,—
62	61	62	92,—
63	62	63	94,—
64	63	64	96,—
65	64	65	98,—
66	65		100,—

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 février 1919.

*Le président, H. HÄBERLIN.*

*Le secrétaire, STEIGER.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 février 1919.

*Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.*

*Le secrétaire, KAESLIN.*

## **II. Arrêté fédéral concernant l'adoption d'un article constitutionnel relatif à la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire. (Du 14 février 1919.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1919
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.03.1919
Date	
Data	
Seite	307-318
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 931

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.